



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-08-21-001,
portant prescriptions spécifiques concernant la valorisation agricole des boues de la
station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement
d'Alos-Sibas-Abense**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 64-2020-00072 et relatif à : Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Alos-Sibas-Abense ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 24 juillet 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 24 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur le bassin versant du Gave du Saison, masse d'eau FRFR262 classée en bon état écologique;

CONSIDERANT que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols de la commune de Trois-Villes, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président et désigné, ci-après, le maître d'ouvrage.

La déclaration concerne l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Alos-Sibas-Abense d'une capacité maximale de 450 Eh. Les quantités maximales concernées, stockées dans un silo et sur des lits de séchage, représentent une quantité annuelle maximale de 1 tonne de matières sèches de boues.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	- Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement - Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2 : Descriptions techniques

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

2.1 – Caractéristiques des boues épandues

a) Capacité de stockage des boues

Le stockage des boues se fait dans 6 lits filtrants plantés de roseaux d'une capacité de 10 m³ chacun représentant un volume total de stockage des boues de 60 m³.

b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur la commune de Trois-Villes est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages pour les fertilisants tels que les boues dont le rapport carbone sur azote est inférieur 8

(C/N < 8) ne sont pas inappropriés :

- du 1er novembre au 15 janvier pour les grandes cultures d'automne ;
- du 1er juillet au 15 janvier pour les grandes cultures de printemps ;
- du 15 novembre au 15 janvier pour les prairies de plus de 6 mois ou pâturées.

Les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés.

c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, les épandages sont réalisés avec un apport ne dépassant pas 22 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix années. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

2.2 – Périmètre d'épandage

a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur la commune de Trois-Villes. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par M. Harçoury Guillaume (EARL Lambertenia).

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 6,10 ha.

b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

b) Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche inférieure à 52,5 tonnes par an).

c) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Agriculteur	Ilôt	commune	section	n° de parcelle	surface
EARL LAMBERTENIA	H 1	TROIS VILLES	ZB OB	37 423-425	1,80 ha
	H 2	TROIS VILLES	OB	429	0,90 ha
	H 3	TROIS VILLES	OB	474	1,50 ha
	H 4	TROIS VILLES	OB	300	0,40 ha
	H 5	TROIS VILLES	OB	178	1,50 ha
Total mis à disposition					6,10 ha

Commune	Exploitant agricole	Référence de l'analyse	Coordonnées Lambert 93 X Y	
Trois-Villes	EARL Lambertenia	Ilot 23 – LACJ0123 référence cadastrale D196	404 577	6 241 448
Trois-Villes	EARL Lambertenia	Ilot 6 – LACJ0106 référence cadastrale D164	404 652	6 241 549

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles. Compte-tenu de l'acidité des sols ($5 < \text{pH} < 6$), les boues sont chaulées avant chaque épandage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Trois-Villes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' and 'B' intertwined.

Aurélie **BIRLINGER**

